



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRÊTÉ N°ARS-DD28-SEDS-2023-22

Accordant au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun une dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1335-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-11 à L.541-15-17 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment son article L.133-11 ;
- Vu** le décret du 26 juillet 2019 portant classement de la commune de Châteaudun (Eure-et-Loir) comme station de tourisme ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2050 en date du 18 juillet 1979 portant règlement sanitaire pour le département d'Eure-et-Loir, notamment son article 81 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°62-2023 en date du 4 septembre 2023 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général ;
- Vu** la demande formulée le 1^{er} juin 2023 par le président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun sollicitant une dérogation sur la fréquence de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles ;
- Vu** la délibération n°2023-17 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun en date du 22 juin 2023 en faveur de la réduction des fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance du 9 novembre 2023 ;

Considérant que la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'extension des consignes de tri a pour effet de diminuer le tonnage des ordures ménagères résiduelles collectées en porte à porte ;

Considérant que vingt-trois communes sur les vingt-huit communes concernées ne sont pas comprises dans une zone agglomérée de plus de 2 000 habitants permanents et peuvent bénéficier d'une collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte tous les quinze jours sans dérogation ;

Considérant que pour les cinq communes concernées par une zone agglomérée de plus de 2 000 habitants permanents, les hameaux et les écarts peuvent bénéficier d'une collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte tous les quinze jours sans dérogation ;

Considérant que sur les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants permanents, une périodicité de collecte au moins hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera maintenue pour certains gros producteurs ;

Considérant que sur la zone agglomérée de plus de 2 000 habitants permanents de la commune de Châteaudun, une périodicité de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte sera maintenue conformément aux dispositions du III de l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun mène depuis 2014 une action volontariste pour subventionner l'acquisition de composteurs par les usagers afin de réduire la part de déchets fermentescibles ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun augmentera la fréquence de collecte des déchets triés à une fréquence pouvant être hebdomadaire ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de la fréquence de collecte et d'en évaluer les conséquences sur le niveau de protection de la salubrité publique, de l'environnement et de la qualité de service rendu aux usagers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation à la fréquence de collecte

Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte, prévue à l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est établie à au moins une fois tous les deux semaines dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants permanents situées sur les communes suivantes, sous réserve des exceptions faisant l'objet des dispositions inscrites aux articles 3 et 4 : Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, Jallans, la Chapelle-du-Noyer et Saint-Denis-Lanneray.

ARTICLE 3 : Fréquence de collecte de la zone agglomérée de Châteaudun

Dans la zone agglomérée de plus de 2 000 habitants permanents située sur la commune de Châteaudun, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sera maintenue à au moins une fois par semaine.

ARTICLE 4 : Usagers bénéficiant d'une fréquence de collecte adaptée

Par exception aux dispositions de l'article 2, la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles est maintenue à au moins une fois par semaine pour les usagers identifiés par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun et relevant notamment des catégories suivantes dans le cas où leur production d'ordures ménagères résiduelles peut contenir des déchets fermentescibles dans une proportion pouvant présenter un risque de nuisance pour la salubrité publique :

- Etablissements sanitaires, médicaux sociaux et sociaux ;
- Etablissements et pôles scolaires et périscolaires ;
- Commerces alimentaires, restaurants et cantines ;
- Campings ;
- Habitat collectif ;
- Rues pour lesquelles la pratique a montré la nécessité du maintien d'une fréquence hebdomadaire pour prévenir les nuisances et assurer la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Equipements des usagers

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun mettra à la disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés.

ARTICLE 6 : Actualisation du guide de collecte

Le guide de collecte mentionné aux articles R.2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 7 : Traitement des dysfonctionnements

La dérogation accordée ne devant pas nuire au niveau d'hygiène publique des communes, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun devra, le cas échéant, mettre en œuvre des dispositions ou dispositifs adaptés, en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs ou d'organismes nuisibles.

ARTICLE 8 : Rapport d'évaluation triennal

Avant le 31 mars 2027, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun transmet au Préfet, en vue notamment de l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), un rapport d'évaluation sur les années 2024 à 2026 comprenant a minima l'évolution des flux de déchets collectés, l'évolution du nombre de tournées de collecte, le recensement des dysfonctionnements et les solutions mises en place pour y remédier.

Un nouveau rapport d'évaluation sera transmis au Préfet dans les deux mois précédant la fin de la dérogation si une demande de renouvellement de celle-ci devait être faite.

ARTICLE 9 : Suspension ou fin anticipée de la dérogation

En cas de constat de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre et la sécurité publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, par arrêté, après que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun ait pu faire part de ses observations et, sauf en cas d'urgence, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), suspendre ou mettre fin, sur tout ou partie du territoire concerné à la présente dérogation.

ARTICLE 10 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun pendant une durée d'au moins un mois.
- L'affichage en mairie de Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, Jallans, la Chapelle-du-Noyer et Saint-Denis-Lanneray pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 11 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun, les maires concernés, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 22 NOV. 2023

Le Préfet,



Hervé JONATHAN